



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 3438

Texte de la question

M. Germain Gengenwin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, selon l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959, la demande aux fins d'autorisation d'une épreuve ou compétition sportive sur la voie publique doit être adressée au préfet ou au sous-préfet, lorsque le parcours de la manifestation intéresse un nombre de départements égal ou inférieur à vingt, et qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, l'autorité préfectorale est tenue de délivrer, à l'auteur de la demande, un accusé de réception mentionnant : 1/ le service chargé du dossier ou l'agent à qui l'instruction du dossier a été confiée ; 2/ le délai à l'expiration duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée ; 3/ s'il y a lieu, les délais et les voies de recours contre la décision implicite de rejet. Il lui demande de confirmer que, compte tenu de ces dispositions, l'organisateur d'une épreuve pedestre n'est nullement tenu de faire transiter son dossier par la commission départementale des courses hors stade, organe interne de la Fédération française d'athlétisme, et que, s'il prétend se réclamer de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 1984, « Automobile-Club de Monaco », pour ne pas verser de droits d'organisation à la fédération précitée, il peut alors adresser directement sa demande à l'autorité préfectorale.

Texte de la réponse

L'article R. 53 du code de la route soumet à autorisation administrative toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou partie sur la voie publique. La procédure réglementaire fait intervenir le préfet, autorité titulaire du pouvoir d'autorisation lorsque le parcours de l'épreuve intéresse un nombre de départements égal ou inférieur à vingt (article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1959), le directeur départemental de la jeunesse et des sports (article 2 du décret du 18 octobre 1955) si l'épreuve n'est pas organisée par une association affiliée à une fédération délégataire et, indirectement, la fédération délégataire (articles 3 et 4, décret du 18 octobre 1955) qui a compétence pour élaborer les règlements types et les calendriers de la discipline sportive considérée. Le demandeur de l'autorisation doit adresser son dossier au préfet. Il peut, parallèlement, saisir les instances déconcentrées de la fédération délégataire et notamment la commission départementale des courses pedestres hors stade. Il s'agit là d'une simple faculté. Quoi qu'il en soit, les services déconcentrés de l'Etat consulteront généralement la commission fédérale pour instruction et avis technique. A cet égard, l'énumération réglementaire des autorités dont l'avis doit être sollicité n'empêche pas l'autorité compétente de procéder à des consultations spontanées (Conseil d'Etat, 26 janvier 1951, Donin de Rosière).

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3438

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1895

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3238